

Direction générale adjointe
Services Techniques

Service Police Municipale

Tél : 04 56 58 91 81

IH/CC

N° 2022/895

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Ville de Saint-Martin-d'Hères,

Vu, l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article L 2213-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la route.

Vu, l'organisation de la 104^{ème} cérémonie de commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918.

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de cette cérémonie, avenue de la Galochère, parvis de l'église du Village, il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1:

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits le vendredi 11 novembre 2022 sur l'avenue de la Galochère entre la rue du Souvenir et la rue du Bois Mentel (sortie haute) de 10 h à 12 h 30.

Article 2:

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (Livre 1-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue, sous contrôle du Maire, par les services techniques de la ville de Saint-Martin-d'Hères. Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 48h avant la date d'effet de l'interdiction de stationner.

Article 3:

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Maison communale

111 avenue Ambroise Croizat, CS 50007

38401 Saint-Martin-d'Hères Cedex - Tél. 04 76 60 73 73

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à M. le Maire

Article 4:

Les services de police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 5:

Les agents de police municipale, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui n'entrera en vigueur qu'après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6:

En cas de contestation, toute personne dispose d'un délai de deux mois pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 7 :

Le présent arrêté fera l'objet des formalités de publication et notification suivantes :

- publication au recueil des actes administratifs
- transmission/télétransmission en Préfecture

Cet arrêté sera exécutoire de plein droit dès qu'il aura été procédé à sa publication, sa notification, son affichage ainsi qu'à transmission en Préfecture.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif ou d'un retour contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

www.telerecours.fr

Fait le 25 octobre 2022

 Pour le Maire,
Christophe BRESSON
L'Adjoint délégué,